



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°17 du Mardi 22 Mars 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Jamson MARQUIS
Stève JEAN-MARIE		Patricia FRANCOIS

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie par visio le 22/03/2022 à 17h30 pour se prononcer

1 annexe : Résultats

COURRIERS RECUS

Courrier de l'USC MONTSINERY du 12 Février 2022 qui informe de son impossibilité de se présenter au match de Coupe de Guyane U19 contre le GELDAR DE KOUROU

Courrier du SC KOUROUCIEN en date du 20 Février 2022 qui relate la transmission tardive de la FMI lors du match les ayant opposés à l'ASL SPORT GUYANAIS

Courrier de l'ASL SPORT GUYANAIS en date du 21 Février 2022 qui relate des faits sur le match les ayant opposés au SC KOUROUCIEN

Courrier de l'ASL SPORT GUYANAIS en date du 28 Février 2022 qui donne ses explications sur le match les ayant opposés au SC KOUROUCIEN

Courrier de l'AJ BALATA ABRIBA en date du 16 Février 2022 qui informe de l'indisponibilité du terrain de Matoury et du match non joué en coupe de Guyane U19 l'opposant à l'US MATOURY.

Courrier du service des sports de la mairie de Matoury en date du 21 Février 2022 qui confirme l'indisponibilité du terrain de Matoury le 13 février 2022 et du match non joué à sa demande en coupe de Guyane U19 opposant l'AJ BALATA à l'US MATOURY.

Courrier de l'US SINNAMARY qui transmet une feuille de match et donne ses explications concernant le match qui devait les opposés à l'EF IRACOUBO

Courrier FC OYAPOCK qui donne ses explications sur le match qui les a opposé à l'AJ SAINT-GEORGES

Courrier de l'AS ETOILE DE MATOURY en date du 1^{er} mars 2022 qui donne ses explications sur le match qui devait les opposés au KOUROU FC

INFORMATION

- 1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.
- 2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 3) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football. Demande une grande rigueur quant aux contrôles des pass sanitaires à l'ensemble des acteurs.

AFFAIRES TRAITEES

- **Championnat de Régional 1 Poule B.**
 - [AFFAIRE 19973726 US SINNAMARY/EF IRACOUBO \(score : ./.\) Match n°23787383 : MATCH NON JOUE / ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier sans arbitres inscrits,

Vu l'absence d'arbitre inscrits,

Vu l'absence de délégué inscrit,

Vu les courriers du Président de l'EF IRACOUBO en date du 4/02/2022 et du 5/02/2022,

Vu l'absence des 2 équipes le jour du match,

Vu le protocole sanitaire établi par la FFF en application du Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021,

Vu l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérant que dans son courrier du 5 février 2022, l'EF IRACOUBO indique ne pas pouvoir « s'autoriser à communiquer de telles informations qui relève du secret médical »

Considérant le protocole sanitaire de la FFF qui précise que « le report ne peut être envisagé qu'à partir de 4 cas positifs » ou dans le cas « d'un isolement imposé par l'ARS pour 7 jours », « après étude des documents fournis, la commission peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période »,

Considérant que le club de l'EF IRACOUBO n'a pas fournis les documents nécessaires pour envisager un report,

Considérant que dans ses explications, l'US SINNAMARY indique que la non-utilisation de la FMI est dû à une tablette défectueuse,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Considérant que le club de l'US SINNAMARY n'avait pas en sa possession le jour du match une tablette en état de fonctionnement,

Considérant que les logs du match laissent apparaître l'absence de préparation de la rencontre par les 2 équipes,

Considérant que le club de l'US SINNAMARY n'a pas établi le match sur FMI en raison de sa tablette défectueuse,

Considérant la transmission hors délai de la feuille de match papier,

Considérant que le club de l'EF IRACOUBO était absent le jour du match,

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'US SINNMARY.
De donner match perdu par forfait au club de l'EF IRACOUBO sur le score de 3 buts à 0.
L'US SINNAMARY est pénalisé d'une amende de 20€ pour la non préparation de la FMI.
L'EF IRACOUBO est pénalisé d'une amende de 20€ pour la non préparation de la FMI.
Le club de l'EF IRACOUBO est pénalisé d'une amende de 300€.
L'EF IRACOUBO comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

- [AFFAIRE 19973727 FC OYAPOCK/AJ SAINT-GEORGES \(score : 0/2\) Match n°23787385 : FMI Hors délai](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI transmise le 7 février 2022 à 20h58 signé par l'arbitre de la rencontre BENICE Obnel,

Vu l'absence du rapport de l'arbitre,

Vu le courrier du FC OYAPOCK,

Vu l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu les logs de la FMI,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé pour les formalités d'avant match qu'à l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de

fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé pour les formalités d'après match Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Considérant que dans ses explications le FC OYAPOCK met en avant la non transmission dans les temps de la FMI, dû à des coupures fréquentes d'électricité et d'internet sans pour autant en apporter la preuve,

Considérant l'absence de synchronisation de la FMI par le club recevant le jour du match,

Considérant que le club du FC OYAPOCK aurait dû tout mettre en œuvre afin de transmettre la FMI dans les 24h00 suivant la rencontre,

Considérant que le club du FC OYAPOCK n'a pas synchronisé au moins une fois la FMI le jour du match,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au FC OYAPOCK pour en donner le bénéfice au club de l'AJ SAINT-GEORGES sur le score de trois (3) buts à zéro (0).
Le FC OYAPOCK marque zéro (0) point au classement général.**

- **Championnat de Régional 2 Poule EST LITTORAL.**
 - [AFFAIRE 19973729 KOUROU FC/ETOILE DE MATOURY 2 \(score : ./.\) Match n°23556067 : MATCH NON JOUE / ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de la feuille de match,

Vu l'absence du rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du délégué officiel désigné Madame Rina LONG,

Vu l'article 139 des RSG de la FFF qui précise l'obligation de recourir à une feuille de match,

Vu l'article 139bis des RSG de la FFF qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant le rapport du délégué qui confirme la présence des 2 équipes,

Considérant l'absence d'explications du KOUROU FC,

Considérant le courrier de l'AS ETOILE MATOURY qui précise avoir établi la FMI avec le KOUROU FC,

Considérant que les logs laissent apparaître une préparation de la FMI par les 2 équipes,

Considérant que dans son courrier, l'AS ETOILE DE MATOURY précise que les buts ne possédaient pas de filets et qu'il n'y avait pas de poteaux de coin,

Considérant également que dans son courrier, l'AS ETOILE DE MATOURY précise que le KFC n'est pas parvenu à mettre tous les moyens en œuvre pour que le match puisse se jouer,

Considérant l'absence de feuille de match et d'explications transmises par le KOUROU FC,

Par ces considérants,

La commission décide,

De donner match perdu par pénalité au club du Kourou FC pour en donner le bénéfice au club de l'AS ETOILE DE MATOURY 2.

LE KOUROU FC marque zéro (0) point au classement général.

▪ **Championnat de Régional 2 Poule OUEST**

- [AFFAIRE 19956549 ASC AGOUADO 2/EJ BALATE \(score : ./.\) Match n°24211689 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'absence de réponse des 2 clubs,

Vu l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérants l'absence de feuille de match et d'explications,

Par ces considérants,

La commission décide,

De donner match perdu par forfait aux clubs de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO 2.

Les clubs de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO 2 sont pénalisés d'une amende de 300€ chacun.

L'EJ BALATE comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

Le ASC AGOUADO 2 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

- [AFFAIRE 19956550 EJ BALATE/RC MARONI \(score :./.\) Match n°24211697 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'absence de réponse des 2 clubs,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérants l'absence de feuille de match et d'explications,

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par forfait aux clubs de l'EJ BALATE et du RC MARONI.
Les clubs de l'EJ BALATE et du RC MARONI sont pénalisés d'une amende de 300€ chacun.
L'EJ BALATE comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.
Le RC MARONI comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

- [AFFAIRE 19956552 RC MARONI/PAC MARONI \(score :./.\) Match n°24211703 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'absence de réponse des 2 clubs,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérants l'absence de feuille de match et d'explications,

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par forfait aux clubs de PAC MARONI et du RC MARONI.
Les clubs de PAC MARONI et du RC MARONI sont pénalisés d'une amende de 300€ chacun.
Le PAC MARONI comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.
Le RC MARONI comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.**

▪ [AFFAIRE 19956557 FC CHARVEIN /PAC DU MARONI \(score : 6/1\) Match n°24211693 : Pas de FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier transmise le 31 janvier 2022 signé par l'arbitre de la rencontre BOLAINI Lorenzo,

Vu l'absence du rapport de l'arbitre,

Vu l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu les logs de la FMI,

Considérant le courrier d'explication du FC CHARVEIN en date du 31 janvier 2022 qui précise que la non utilisation de la FMI est dû à « une fausse manipulation de code (sécurisation de match) » et que « tout a été bloqué »,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé pour les formalités d'avant match qu'à l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé pour les formalités d'après match Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Considérant qu'il n'y a lieu de recourir à une feuille de match papier dans le cas où la tablette rencontre un problème technique rendant impossible l'utilisation de la FMI,

La commission décide,

Dit que le score est acquis

Dit aux dirigeants du FC CHARVEIN de faire preuve de vigilance à l'avenir

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U19**
 - [AFFAIRE 19973737 ASL SPORT GUYANAIS/SC KOUROUCIEN \(score :1/0\)
Match n°24205329: ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur GERVAIS Jonathan,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'absence de rapport du délégué,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu les logs du côté de l'ASL SPORT GUYANAIS qui confirment la synchronisation de la FMI le 19 février 2022 à 13h33 et 14h50,

Vu le courrier du Président du SC KOUROUCIEN qui précise que la FMI n'a pas été synchronisée, établie et transmise dans les temps par le club de l'ASL SPORT GUYANAIS,

Vu les courriers du Président de l'ASL Sport Guyanais qui précise les difficultés rencontrées avec la FMI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 42 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités d'avant-match,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié

comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Considérant que dans les explications de l'ASL Sport Guyanais il est mis en avant un problème de réseau sans pour autant en apporter la preuve et préciser l'heure et la date de ce problème,

Considérant que dans son courrier, le président du SC KOUROUCIEN informe que la tablette a été transmise à 15h30 par le club recevant pour un match devant débuter à 15h00,

Considérant que dans son courrier le président de l'ASL Sport Guyanais indique ne pas avoir pu exploiter sa tablette à 14h40, alors que les logs laissent apparaître une récupération des données de match à 14h50,

Considérant qu'il est important de rappeler à l'ASL SPORT GUYANAIS qu'il n'y a lieu de recourir à une feuille de match papier que dans le cas où la tablette rencontre un problème technique rendant impossible l'utilisation de la FMI,

Considérant en l'espèce que la tablette était bien en état de marche le jour de la rencontre, et que la non utilisation de la FMI est due à l'absence de préparation de la rencontre, le changement de tablette et la transmission tardive de la FMI à l'équipe adverse,

Il y a lieu de considérer que la transmission de la FMI a eu lieu après l'heure du match ce qui rend effectivement impossible une utilisation de la FMI,

Considérant l'article 42 des RSG de la LFG qui précise les modalités des formalités d'avant match,

Considérant que le club de l'ASL SPORT GUYANAIS aurait dû transmettre la tablette au SC KOUROUCIEN à l'arrivée des dirigeants de ce dernier, le dirigeant de l'ASL SPORT GUYANAIS reconnaît lui-même que le SC KOUROUCIEN est arrivé 30 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant que le match aurait dû commencer à 15h00 au lieu de 16h00 et que de ce fait le club identifié comme étant le responsable du non-respect de l'article 42 des RSG de la LFG est l'ASL SPORT GUYANAIS,

Par ces considérants,

La commission décide,

De donner match perdu par pénalité au club de l'ASL SPORT GUYANAIS, pour en donner le bénéfice au SC KOUROUCIEN sur le score de trois (3) buts à zéro (0). L'ASL SPORT GUYANAIS est éliminé de la compétition. Le SC KOUROUCIEN se qualifie pour le prochain tour. L'ASL SPORT GUYANAIS est pénalisé d'une amende de 20€.

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U17**
 - [AFFAIRE 20067855 ACADEMY FC/ASC ARMIRE \(score: 13-3\) Match n°24232707: ABSENCE FMI/Pas de feuille de match](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté des 2 équipes,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

La commission décide,

Demande des explications aux clubs de ACADEMY FC et l'ASC ARMIRE concernant l'absence de préparation et la non-utilisation de la FMI, pour le 28/03/2022 à 12h00.

Demande au club de ACADEMY FC de transmettre la feuille de match, pour le 28/03/2022 à 12h00.

- [AFFAIRE 20067856 TEAM FC/US MATOURY \(score: 3-1\) Match n°24232706: ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier signé par l'arbitre BOUDHOU Alain,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu les logs de la FMI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

La commission décide,

Demande des explications au club de TEAM FC concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 28/03/2022 à 12h00.

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U15**

- [AFFAIRE 19973744 LOYOLA OC/ACADEMY FC \(score: 4-1\) Match n°24232722: ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre bénévole de la rencontre Monsieur BRUNO MARLEY,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'absence de rapport du délégué,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté de l'ACADEMY FC,

Vu le courrier du Président du LOYOLA OC qui précise que la FMI n'a pas été établie en raison d'un message d'erreur affichant "absence de référent FMI pour le club visiteur" au moment de la synchronisation de la tablette,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé pour les formalités d'avant match qu'à l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé pour les formalités d'après match Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Considérant l'absence de référent FMI déclaré sur footclub par le club de l'ACADEMY FC,

Considérant l'absence d'explications de l'ACADEMY FC,

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au club de l'ACADEMY FC, pour en donner le bénéfice au LOYOLA OC sur le score de quatre (4) buts à zéro (0).
LOYOLA OC est qualifié pour le tour suivant.**

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 19h00

Le Secrétaire de séance

CAROUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT